

ORDONNANCE N° 70-12/D/CE

du 6 Mars 1970

fixant les conditions de distribution aux
titulaires des cartes électorales.

LE DIRECTOIRE,

- VU la Proclamation du 10 décembre 1969 ;
 VU l'Ordonnance N°69-53/D du 26 décembre 1969, portant charte du Directoire ;
 VU l'Ordonnance N°70-1/D/CE du 16 janvier 1970, instituant une révision exceptionnelle des listes électorales ;
 VU l'Ordonnance N°70-2/D/CE du 17 janvier 1970, fixant les conditions de révision exceptionnelle des listes électorales ;
 VU l'Ordonnance N°70-5/D/CE du 9 février 1970, définissant les règles électorales générales pour les élections du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale ;
 VU l'Ordonnance N°70-6/D/CE du 9 Février 1970, définissant les règles particulières pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
 VU l'Ordonnance N°70-7/D/CE du 9 février 1970, définissant les règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
 VU l'Ordonnance N°70-8/D/CE du 9 février 1970, portant convocation du corps électoral pour élire le Président de la République et les députés à l'Assemblée Nationale ;
 VU le Décret N°69-319/D/SGG du 12 décembre 1969, portant création du Directoire ;
 VU le Décret N°70-1/D/SGG du 12 janvier 1970, portant création du Directoire et le décret N°70-7/D/SGG du 24 janvier 1970 qui l'a modifié ;
 VU le Décret N°234/PR/SGG du 16 août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°60-142/PR/SGG du 19 juin 1969 qui l'a modifié ;
 VU le Décret N°69-327/D/SGG du 18 décembre 1969, portant répartition des départements ministériels entre les membres du Directoire ;
 VU le Décret N°70-18/D/CE du 9 février 1970, fixant pour la prochaine législature le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale ;
 Sur la proposition du Président du Comité Electoral ;
 le Conseil du Directoire entendu,

ORDONNE :

Article 1er - Il est créé dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 1.200 électeurs au plus. La liste des bureaux de vote est arrêtée, publiée et affichée le 5 mars 1970 par décision conjointe du chef de la circonscription administrative et du commandant de compagnie ou de brigade de gendarmerie.

Article 2 - Il est créé par bureau de vote une commission itinérante de distribution des cartes électorales.

Cette commission est désignée le 5 mars 1970 au plus tard par décision conjointe du chef de la circonscription administrative et du commandant de compagnie ou de brigade de gendarmerie. La commission comprend un président militaire ou civil et quatre membres choisis sur proposition des candidats aux élections présidentielles ou de leurs représentants parmi les électeurs de la circonscription pouvant justifier d'une bonne connaissance du pays, d'une parfaite honorabilité, sachant lire et écrire le français.

Article 3 - Le ressort de chaque bureau de vote correspond à cette commission de cinq membres au moins chargée de la distribution des cartes électorales. Cette commission se transforme automatiquement le jour du scrutin en bureau de vote.

Un sous-officier ou un gradé des F.A.D. préalablement désigné se substitue au président de la commission de distribution des cartes électorales et devient ainsi le président du bureau de vote.

L'ancien président de la commission de distribution des cartes électorales devient le premier assesseur du bureau de vote.

Article 4 - La distribution des cartes électorales doit être terminée la veille du scrutin.

Le jour du scrutin, les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leurs titulaires restent à la disposition des intéressés à qui elles sont délivrées par le bureau de vote, sur la constatation de leur identité.

Article 5 - Dans chaque bureau de vote, lors de la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées par le bureau, paraphées par le président, placées sous pli cacheté et remises au chef de circonscription avec une liste nominative arrêtée par les membres du bureau.

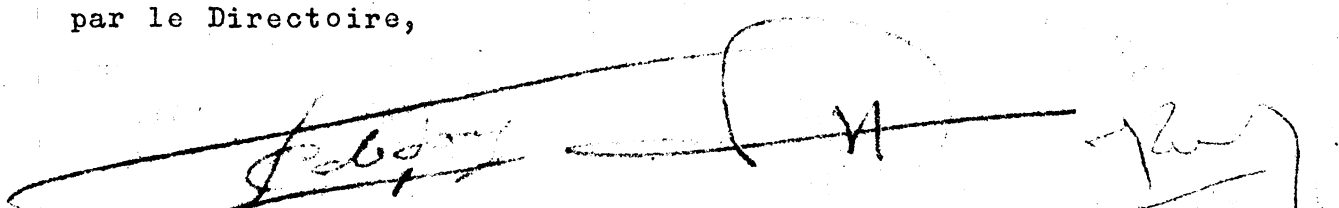
Les plis ainsi cachetés ne pourront être ouverts que par la commission de contrôle chargée de la plus prochaine révision des listes électorales.

Article 6 - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance.

Article 7 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 6 Mars 1970

par le Directoire,


Lieutenant-Colonel Lieutenant-Colonel Lieutenant-Colonel
Paul-Emile de SOUZA Benoît Coffi SINZOGAN Iropa Maurice KOUANDETE

Ampliations : PR 15 - CS 8 - CES 6 - DAI 10 - MIS 4 - Ministères 10
AND 6 - SGM 11 - SGG 4 - Préfets, Sous-Préfets et Délégués du Gvt 60
Comité Electoral 20 - SGPR-IAA-DCCT-DN-JORD-Gde Chanc. 6 - EM-FAD 4
DGN-DSN 8 - DEP-DGAJL-Dtion Stat. 6.